

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA**

**REGLEMENT NUMÉRO R-210
Relatif à la construction, à la cession et à la
municipalisation des chemins
et rues publics et privés et remplaçant
les règlements 6-1992 et 7-1992**

ATTENDU QUE la lecture du présent règlement n'est pas nécessaire, car une copie du projet a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il est adopté et tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QU' il est dans l'intérêt de la Municipalité de Kiamika de modifier le Règlement 6-1992 relatif à la construction, à la cession et à la municipalisation des rues publiques et privées modifié par le règlement 7-1992 afin d'établir de nouvelles politiques pour la prise en charge des chemins, ainsi que ses modifications afin d'y introduire de nouvelles normes sur la construction, la cession et la municipalisation des chemins et rues publics ou privés;

ATTENDU QU' un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 8 avril 2013 conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Robert LeBlanc, appuyé par Serge Nantel et unanimement résolu que le présent règlement portant le numéro R-210 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit ordonné, décrété et statué ce qui suit:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE DU REGLEMENT

Le présent règlement est identifié par le numéro et s'intitule "Règlement R-210 relatif à la construction, à la cession et à la municipalisation des chemins et rues publics et privés et remplaçant les règlements 6-1992 et 7-1992".

1.2 **AIRE D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Municipalité de Kiamika.

1.3 **PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT REGLEMENT**

Le présent règlement s'applique à toute personne morale de droit public ou de droit privé et à tout particulier.

1.4 **VALIDITÉ DU PRÉSENT REGLEMENT**

Le conseil de la Municipalité de Kiamika décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa de manière à ce que, si un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de ce règlement était ou devrait être déclaré nul par la Cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

1.5 **REMPLACEMENT DE RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS**

Le présent règlement remplace tout règlement ou disposition de règlement antérieur ayant trait à la construction, à la cession et à la municipalisation des rues publiques et privées et plus particulièrement, les règlements numéro 6-1992 et 7-1992 et leurs amendements. Le remplacement ne doit pas être interprété comme affectant toute matière ou chose faite ou qui doit être faite en vertu du ou des règlements ainsi remplacés. Toute infraction commise ou toute poursuite intentée en vertu des dispositions du ou des règlements ainsi remplacés peut être traitée de la manière prévue dans ce ou ces règlements remplacés.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 **INTERPRÉTATION DU TEXTE**

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut. L'emploi du verbe au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte indique le contraire.

Avec l'emploi du mot "doit" ou "sera", l'obligation est absolue. Le mot "peut" conserve un sens facultatif.

2.2 **UNITÉ DE MESURE**

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées sont en référence avec le système international d'unité (S.I.).

2.3 **TERMINOLOGIE**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

Chemin: Rue desservant les propriétés en campagne.

Emprise: Superficie de terrain, de propriété publique ou privée destinée au passage d'une rue; signifie aussi les limites ou le périmètre de ce terrain.

Fondations: Terrassement ou ensemble de terrassement, le cas échéant, qui supporte la surface de roulement.

Route: Rue de première importance reliant des agglomérations entre elles.

Rue: Voie de circulation publique ou privée servant à la circulation des véhicules.

Surface de roulement: Surface aménagée pour la circulation des véhicules.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 **ADMINISTRATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

L'administration du présent règlement est confiée à l'inspecteur municipal et à l'inspecteur en bâtiments et en environnement selon les modalités prévues au présent règlement. La Municipalité peut nommer un ou des substituts à l'inspecteur municipal et à l'inspecteur en bâtiments et en environnement avec les mêmes devoirs et pouvoirs.

3.1.1 **NOMINATION DES INSPECTEURS MUNICIPAL ET EN BÂTIMENTS ET EN ENVIRONNEMENT**

Le conseil nomme par résolution un Inspecteur municipal et un Inspecteur en bâtiments et en environnement ainsi que son ou ses substituts.

3.1.2 **RESPONSABILITÉ DE LA CORPORATION**

Tout employé ou fonctionnaire investi de l'autorité d'émettre des permis ou des certificats requis par la loi, doit se conformer aux exigences du présent règlement. Tout permis ou certificat qui est en contradiction avec ce règlement est nul et sans effet.

Aucune information ou directive donnée par les officiers ou les employés de la corporation n'engage la responsabilité de la corporation, à moins que telle information ou directive ne soit conforme aux dispositions du présent règlement.

3.1.3 **VISITE DES CHANTIERS**

L'Inspecteur municipal et l'inspecteur en bâtiments et en environnement peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, visiter entre 7 h et 19 h, sauf s'il s'agit de jour férié, tout lieu de construction d'un chemin ou d'une rue régis par le présent règlement.

3.2 **CERTIFICAT D'AUTORISATION**

3.2.1 **OBLIGATION**

Quiconque désire entreprendre la construction d'un chemin ou d'une rue doit, au préalable, obtenir de l'Inspecteur en bâtiments et en environnement un certificat d'autorisation.

Si le requérant n'est pas le propriétaire du terrain où sera construit le chemin ou la rue, il doit être autorisé par le propriétaire du terrain au moment de la demande de certificat.

Tout certificat doit être émis en conformité avec le présent règlement. Le requérant doit effectuer les travaux conformément aux conditions stipulées au certificat d'autorisation et aux déclarations faites lors de la demande.

3.2.2 **FORME DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Toute demande de certificat d'autorisation pour la construction d'un chemin ou d'une rue doit être faite sur des formules fournies à cet effet et doit être accompagnée d'un plan illustrant les éléments suivants:

- a. le tracé de l'emprise du chemin ou de la rue;
- b. les pentes du chemin ou de la rue;
- c. le drainage prévu pour les eaux de surface ainsi que l'emplacement et le diamètre des ponceaux;
- d. les lacs et cours d'eau situés dans un rayon de cent (100) mètres du chemin proposé ou de la rue proposée;
- e. le réseau routier situé dans un rayon de cinquante (50) mètres du chemin proposé ou de la rue proposée;
- f. les bâtiments situés dans un rayon de cinquante (50) mètres du chemin proposé ou de la rue proposée.

3.2.3 **COÛT DU CERTIFICAT**

Toute personne demandant l'émission d'un certificat d'autorisation doit payer les honoraires de cinquante dollars (50,00 \$). Le paiement de ces honoraires doit se faire soit en argent, soit par chèque ou mandat postal payable à l'ordre de la Municipalité de Kiamika.

3.2.4 **MODIFICATION AUX PLANS ET DOCUMENTS OU À LA DESCRIPTION DES TRAVAUX**

Toute modification apportée aux plans et documents ou à la description des travaux après l'émission du permis ou du certificat doit être approuvée par l'Inspecteur en bâtiments et en environnement avant l'exécution des travaux ainsi modifiés. L'Inspecteur en bâtiments et en environnement ne peut approuver les modifications que si elles sont conformes aux dispositions du présent règlement.

Cette approbation n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis ou du certificat.

3.2.5 **VALIDITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Tout certificat devient nul et sans effet dans un ou l'autre des cas suivants:

- a) si les ouvrages prévus n'ont pas commencé dans les six (6) mois de la date d'émission du certificat;
- b) si les travaux ont été interrompus pendant une période continue de plus de douze (12) mois;
- c) si les travaux n'ont pas été complétés dans un délai de dix-huit (18) mois suivant la date d'émission du certificat;
- d) si les dispositions du présent règlement ne sont pas respectées;
- e) si les travaux prévus au certificat ne respectent pas les renseignements et les plans fournis lors de la demande;

Dans l'un ou l'autre de ces cas, un nouveau certificat devra être obtenu par le requérant avant de poursuivre ou reprendre les travaux.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRACES DES RUES

4.1 **TRACES DES RUES**

Le chapitre 4 du règlement no. 18-2002 relatif au lotissement ainsi que les amendements actuels et futurs s'appliquent au présent règlement.

4.1.1 **INTERSECTION DES CHEMINS ET DES RUES**

L'intersection des chemins et des rues doit se faire autant que possible avec un angle de 90 degrés. Cependant, l'angle d'intersection ne doit pas être inférieur à 75 degrés.

Sur un même chemin ou une même rue, les axes de deux intersections doivent être à une distance minimale de 75 mètres.

Aux approches des intersections, les premiers 40 mètres de longueur de chemin ou de rue, mesurés à partir des points d'intersection des lignes d'emprise, doivent être rectilignes.

Afin de faciliter la circulation, les intersections doivent être arrondies par une courbe ayant un rayon intérieur minimum de sept (7) mètres.

4.1.2 **PENTE DES RUES**

Les pentes de rues principales et secondaires ne doivent pas excéder 9 %. Dans des conditions exceptionnelles, une pente jusqu'à 12 % est permise pourvu que le tronçon concerné n'ait pas plus de cent cinquante (150) mètres à partir du sommet sans rencontrer ailleurs une pente inférieure à 9 %. Dans ces sections, la rue doit être pavée.

Nonobstant le premier alinéa, la pente ne doit jamais excéder 9% dans les cas suivants :

- Les premiers quarante (40) mètres de longueur de chemin ou de rue, mesurés à partir des points d'intersection des lignes d'emprise;
- Les courbes dont le rayon de l'emprise à l'intérieur de la courbe est inférieur à soixante (60) mètres.

4.2 **EMPRISE DU CHEMIN OU DE LA RUE**

L'emprise des chemins et des rues doit respecter la largeur minimale indiquée ci-après:

- quinze mètres (15 m) pour une rue secondaire;
- dix-huit mètres (18 m) pour une rue principale.

Nonobstant les largeurs minimales des emprises de chemins et de rues mentionnés précédemment, la largeur de l'emprise de tout chemin ou rue doit être suffisante pour permettre la construction de la surface de roulement de la fondation de la rue et des fossés.

4.3 **CUL-DE-SAC**

Une rue ou chemin cul-de-sac doit se terminer par un îlot de virage dont le diamètre n'est pas inférieur à vingt-sept (27) mètres.

CHAPITRE V

NORMES DE CONSTRUCTION

5.1 **DÉFRICHAGE ET ESSOUCHEMENT**

Le défrichage et l'essouchement doivent être effectués sur toute la largeur de l'emprise du chemin ou de la rue, les souches et grosses roches doivent être enlevées sur toute la largeur de la fondation de la rue jusqu'à cinquante (50) centimètres en-dessous de son profil final. L'emprise doit être libre de tout obstacle pouvant nuire à l'entretien futur du chemin ou de la rue.

5.2 **ENLEVEMENT DU SOL ARABLE**

La terre noire, le sol organique, de même que toutes les matières végétales doivent être enlevés sur toute la largeur de la fondation du chemin ou de la rue.

5.3 **LA FONDATION**

La fondation du chemin ou de la rue doit être nivelée et compactée. Elle doit avoir une pente transversale d'au moins 2% du centre vers les fossés. Elle doit avoir une largeur minimale de neuf (9) mètres.

5.4 **LES FOSSES**

Là où requis, des fossés doivent être creusés de chaque côté du chemin ou de la rue avec une pente suffisante pour permettre l'écoulement libre des eaux de surface. Le profil des fossés doit être tel qu'il n'y séjournera aucune eau stagnante. Ces fossés doivent toujours être dirigés vers des points bas ou des ponceaux capables d'éliminer l'apport d'eau. La largeur du bas de tout fossé doit être d'au moins cinquante (50) centimètres. De plus, la pente latérale de tout fossé doit être de 1.5 dans 1 maximum.

Nonobstant l'alinéa précédent, une pente de 1 dans 1 peut être pratiquée lorsqu'il y a manque d'espace ou lorsque le sol est peu maniable. Dans le cas de roc dynamité, la pente maximale des fossés peut être de 1 dans 10.

5.5 **LES PONCEAUX**

Les ponceaux transversaux doivent être d'acier galvanisé, de plastique ou de béton armé. Ils doivent être installés sur un coussin de sable ou de gravier d'une épaisseur de quinze (15) centimètres. Ils doivent être d'une longueur minimale de douze (12) mètres et d'un diamètre minimal de quarante (40) centimètres. Les ponceaux de plastique de (40) centimètres peuvent être installés pour les entrées charretières. La pente maximale d'un ponceau doit être de 2%.

Le sol ne doit pas être laissé à nu aux extrémités des ponceaux et doit être recouvert de matières végétales.

5.6 **LA SURFACE DE ROULEMENT**

5.6.1 **LARGEUR ET PENTE**

La surface de roulement doit avoir une largeur minimale de sept (7) mètres et présenter une pente transversale de 2% du centre vers les fossés.

5.6.2 **COMPOSITION**

La surface de roulement doit être composée d'une couche totale de quarante (40) centimètres soit : vingt-cinq (25) centimètres de matériaux granulaires de zéro (0) à soixante-trois (63) millimètres (0 – 2,5 po) et de quinze (15) centimètres (6 po) doivent être composés de gravier concassé de zéro (0) à vingt (20) millimètres (0-3/4 pouce). Le tout compacté par un rouleau compacteur d'une capacité minimum de six (6) tonnes métriques (13 200 lb) afin d'éviter toute déformation, affaissement et érosion à la surface de roulement dudit chemin.

5.6.3 **NIVEAU DE LA SURFACE DE ROULEMENT**

En terrain plat, le niveau de la surface de la rue ou du chemin doit être en moyenne à trente (30) centimètres au-dessus du niveau moyen du terrain. En tout temps, le niveau de la surface de roulement de la rue ou du chemin doit être en moyenne à trente (30) centimètres au-dessus du niveau moyen du terrain ou de l'espace réservé à la construction des fossés prévu pour l'égouttement du chemin ou de la rue.

5.6.4 **LA SURFACE DE ROULEMENT D'UNE AIRE DE VIRÉE**

La surface de roulement d'une aire de virée doit être construite selon les articles 5.6.1, 5.6.2 et 5.6.3 sur un diamètre de seize (16) mètres.

Nonobstant l'alinéa précédent, la pente maximale d'une aire de virée doit être de cinq pour cent (5 %).

5.6.5 **GLISSIÈRE DE SÉCURITÉ**

Des glissières de sécurité devront être installées aux endroits nécessaires, et ce, à la demande des autorités municipales afin de sécuriser le tracé du chemin.

5.7 **RACCORDEMENT AU RÉSEAU EXISTANT**

Le raccordement de tout nouveau chemin ou de toute nouvelle rue à une route régionale et/ou provinciale doit être conforme aux normes de sécurité et de visibilité du Ministère des Transports de même qu'à celles relatives aux pentes et au volume de circulation.

CHAPITRE VI

ACCES A LA VOIE PUBLIQUE

6.1 LES PONCEAUX

6.1.1 OBLIGATION D'INSTALLER UN PONCEAU

Si des entrées privées de maison, de garage ou autres voies d'accès au chemin ou à la rue doivent enjambrer les fossés du chemin ou de la rue, des ponceaux d'acier galvanisé, de plastique ou de béton armé doivent être installés à tous les endroits où un écoulement d'eau permanent ou saisonnier le justifie. Donc, tout propriétaire riverain doit installer et entretenir à ses frais, un ponceau afin de faciliter l'écoulement des eaux de surface le long des chemins ou rues publics. Les ponceaux de plastique de quarante (40) centimètres peuvent être installés pour les entrées privées.

Le propriétaire doit installer, à ses frais des éléments de drainage comme peut le demander l'inspecteur municipal, si dans l'opinion de celui-ci, ces installations additionnelles doivent faciliter la durée de l'entretien des chaussées.

6.1.2 DIAMÈTRE D'UN PONCEAU

Un ponceau installé en vertu de l'article précédent doit avoir un diamètre suffisant pour permettre l'égouttement de l'eau sans en retarder le débit en aucun temps de l'année.

Sans limiter la portée de l'alinéa précédent, le diamètre minimal d'un ponceau doit être de quarante (40) centimètres pour permettre l'écoulement normal du fossé qu'il enjambe.

6.1.3 LONGUEUR D'UN PONCEAU

Un ponceau installé en vertu de l'article 7.1.1 doit avoir une longueur minimale de cinq (5) mètres et une longueur maximale de douze (12) mètres.

6.2 PENTE DES ENTRÉES VÉHICULAIRES

Toute entrée véhiculaire doit avoir une pente nulle au point de raccordement à l'emprise de la rue.

CHAPITRE VII

CESSION OU MUNICIPALISATION D'UNE RUE OU D'UN CHEMIN

7.1 PRINCIPE

Ni l'acceptation du principe de la construction d'une rue ou d'un chemin, ni l'acceptation des plans et devis de construction, ni les inspections que peut effectuer tout fonctionnaire municipal durant l'exécution des travaux, ne peuvent constituer pour le conseil municipal, une obligation d'accepter la cession ou la municipalisation d'une telle rue ou d'un tel chemin.

7.2 PROCÉDURE

Dans le cas d'une cession d'un chemin privé ou d'une rue privée, la procédure de cession est comme suit:

- Faire une demande au conseil par requête signée par les propriétaires riverains et le propriétaire du fond de l'assiette de la rue ou du chemin;
- produire un plan de cadastre enregistré de la rue ou du chemin à être cédé(e);
- produire un plan de localisation de la fondation et des fossés par rapport à son emprise.
- produire un contrat notarié entre les parties;
- céder la rue ou le chemin pour la valeur d'un dollar (1.00\$).

7.3 DÉCISION

Le conseil rend sa décision dans l'intérêt public. Il pourra prendre à sa charge l'entretien des rues ou des chemins d'un nouveau lotissement lorsque l'évaluation des propriétés attenantes sera jugée satisfaisante par la municipalité pour payer en tout ou en partie les frais encourus pour l'entretien de ces rues ou de ces chemins.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

8.1 CONTRAVENTION ET RECOURS

Toute personne qui commet une infraction à l'une quelconque des dispositions de ce règlement est passible d'une amende et des frais.

Pour une première infraction, ladite amende ne peut être inférieure à 200,00\$ si le contrevenant est une personne physique et à 500,00\$ si le contrevenant est une personne morale et elle ne peut être supérieure à 1 000,00\$ si le contrevenant est une personne physique et à 2 000,00\$ s'il est une personne morale.

En cas de récidive, ladite amende ne peut être inférieure à 500,00\$ si le contrevenant est une personne physique et à 1 000,00\$ s'il est une personne morale et elle ne peut être supérieure à 2 000,00\$ si le contrevenant est une personne physique et à 4 000,00\$ s'il est une personne morale.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

8.2 **AMENDEMENT AU PRÉSENT REGLEMENT**

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que conformément à la Loi.

8.3 **ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT REGLEMENT**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ à la séance ordinaire du conseil municipal, tenue le 8 juillet 2013 par la résolution numéro 2013-07-228.

Michel Dion
Maire

Josée Lacasse,
secrétaire-trésorière
et directrice générale